

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2604404

M. Christophe QUINIOU et autres
Elections municipales de Meyzieu

Mme V.
Rapporteure

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. Christophe Quiniou et les membres de la liste « Meyzieu au cœur », représentés par le cabinet ADP Avocats (Me Touhari) demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Meyzieu ;

2°) d'annuler par voie de conséquence l'élection du maire de Meyzieu et les élections et nominations des adjoints au maire, de conseiller municipal délégué et de toute autre fonction extérieure ;

3°) de rejeter le compte de campagne de la liste « Meyzieu ensemble » menée par M. Issam Benzeghiba ;

4°) de transmettre le dossier au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour des faits de détournement de fichiers administratifs et de fraude électorale ;

5°) de transmettre l'entier dossier contentieux de la présente protestation au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon par application des dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral ;

6°) de déclarer M. Benzeghiba et l'ensemble des candidats de la liste « Meyzieu ensemble » inéligibles pour une durée de trois ans avec effet immédiat ;

7°) de mettre à la charge de M. Benzeghiba et de ses colistiers la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la liste menée par M. Benzeghiba a indument fait usage de faux soutiens et d'une investiture par des mouvements et des personnalités politiques ;
- le 20 mars à 17h47, quelques heures avant le silence électoral, cette liste a procédé à un envoi massif de sms via la plateforme mon-sms.com ;
- une campagne de désinformation confessionnelle a été menée sur les réseaux sociaux ;
- la campagne électorale a été parsemée d'injures et de propos outrageants ;
- des moyens publics et des fichiers administratifs ont été détournés à des fins électorales ;
- la liste menée par M. Benzeghiba a créé la confusion auprès des électeurs en reproduisant le code couleur et le formalisme du bulletin de la liste conduite par M. Quiniou ;
- des manœuvres frauduleuses ont été constatées durant les opérations électorales ;
- le rejet des comptes de campagne de M. Benzeghiba apparaît inéluctable au regard des preuves de financement occulte et de dons de personnes morales, d'éventuelles personnes publiques ou collectivités territoriales, voire d'associations.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 avril 2026, M. Issam Benzeghiba et les membres de la liste « Meyzieu ensemble », représentés par la Selarl Itinéraires avocats (Me Rey), concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Quiniou et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Par un courrier du 25 août 2026, les parties ont été informées qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal transmette des éléments au procureur de la République, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, en l'absence de disposition particulière, de faire application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

M. Quiniou a présenté des observations en réponse à ce moyen d'ordre public, enregistrées le 1^{er} septembre 2026, dans lesquelles il se désiste de ses conclusions à fin de transmission du dossier au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Vu:

- les décisions en date du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;

- le code de procédure pénale ;
- le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V rapporteure,
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,
- les observations de Me Touhari représentant M. Quiniou et autres et celles de Me Rey représentant M. Benzeghiba et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 22 mars 2026 pour les élections municipales de la commune de Meyzieu, sur un total de 13 358 suffrages exprimés, la liste « Meyzieu ensemble », menée par M. Issam Benzeghiba a obtenu 6 716 voix, soit la majorité absolue, et la liste « Meyzieu au cœur » conduite par M. Christophe Quiniou a recueilli 6 642 voix. Par leur protestation, M. Quiniou et autres demandent notamment au tribunal d'annuler ces opérations électorales, de rejeter le compte de campagne de la liste « Meyzieu ensemble » et de déclarer ses membres inéligibles pour une durée de trois ans.

Sur les conclusions à fin de mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale :

2. Par un mémoire enregistré le 1^{er} septembre 2026 en réponse au moyen relevé d'office par le tribunal, M. Quiniou s'est désisté de ses conclusions à fin de transmission du dossier au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Ce désistement est pur et simple et il y a lieu d'en donner acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

3. En premier lieu, en application des dispositions du décret du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », l'administration enregistre à chaque élection, dans une application nommée « élection », notamment les données relatives aux candidats déclarés pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, visant en particulier, comme le précise l'article 4 : « 1° *Le suivi des candidatures enregistrées et des mandats et fonctions exercés par les élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement, des représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1er et des citoyens ; / 2° La centralisation des résultats de chaque tour de scrutin, leur conservation et leur diffusion sous forme électronique (...).* ». Aux termes de son article 5, les données enregistrées comprennent : « (...) 5° *Etiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par la liste ou le binôme des candidats lors du dépôt de candidature ; / (...) 7° Nuance politique attribuée à la liste ou au binôme de candidats par l'administration* ».

4. Il ressort de ces dispositions que la nuance politique attribuée par l'administration, qui se distingue de l'étiquette politique déclarée par le candidat ou la liste, est déterminée

essentiellement à des fins d'agrégation des résultats électoraux et d'information des pouvoirs publics et des citoyens sur ces résultats. Les candidats ne peuvent dès lors utilement contester la nuance qui a été attribuée par l'administration à leur candidature au seul motif qu'elle ne correspond pas à l'étiquette déclarée lors du dépôt de la candidature. En outre l'attribution d'une nuance politique différente de l'étiquette politique n'affecte pas la sincérité du scrutin.

5. Les protestataires reprochent à la liste « Meyzieu ensemble » conduite par M. Benzeghiba et déclarée « sans étiquette » d'avoir prétendu bénéficier du soutien de Mme Sarah Tanzilli, ancienne députée de La République en Marche et membre du parti Renaissance, afin de se voir attribuer la nuance « divers centre » par la préfecture, alors que M. Benzeghiba s'est toujours revendiqué d'une autre sensibilité politique, plus particulièrement du parti socialiste. Toutefois, alors que l'attribution de cette nuance politique résulte de la seule décision de la préfecture du Rhône au vu de la composition de la liste « Meyzieu ensemble », dont il n'appartient pas au tribunal d'apprécier la légalité, il ne résulte pas de l'instruction que la liste conduite par M. Benzeghiba aurait cherché à dissimuler sa sensibilité politique afin de tromper les électeurs. Au demeurant, il n'est pas établi que la liste de M. Benzeghiba se serait prévalu du soutien de Mme Tanzilli, laquelle a décidé de ne pas se porter candidate sur cette liste. Dans ces conditions, les protestataires ne démontrent pas que la liste de M. Benzeghiba aurait commis des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin et le grief doit être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...)* ». Et aux termes de l'article L. 48-2 de ce code « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ».

7. M. Quiniou affirme que le 20 mars à 17h47, des soutiens de la liste « Meyzieu ensemble » conduite par M. Benzeghiba ont procédé à l'envoi de sms. Toutefois, le caractère « massif » allégué par les protestataires n'est pas établi par la seule production de deux attestations. En outre, le contenu de ce message, qui mentionnait « ce dimanche 22 mars, c'est l'avenir de Meyzieu qui se joue. Face à Christophe Quiniou et son bilan désastreux qui a abîmé notre ville. Face à son alliance avec l'extrême droite. J'appelle à une mobilisation maximale », n'excède pas les limites de la polémique électorale et s'inscrit dans la continuité d'un débat contradictoire préexistant entre les deux candidats durant la campagne, avant même le premier tour du scrutin. Dans ces conditions, ce message ne peut être regardé comme constituant un élément nouveau de polémique électorale. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

8. En troisième lieu, M. Quiniou ne saurait sérieusement faire grief à la liste conduite par M. Benzeghiba et à ses soutiens d'avoir mené sur les réseaux sociaux une campagne de désinformation, par la seule production de deux captures d'écran du réseau TikTok non datées, sans mention de leurs auteurs, relatant que M. Quiniou aurait projeté d'interdire le port du foulard dans les lieux publics ou de déplacer la mosquée en périphérie de la ville. En outre, l'affirmation selon laquelle ces publications auraient fait l'objet d'une diffusion « virale » auprès de 118 000 personnes n'est aucunement établie. Ces messages n'étant pas de nature à affecter la sincérité du scrutin, le grief doit être écarté.

9. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les insultes visant notamment M. Quiniou, taguées sur le mur d'un bâtiment situé n°22 rue Saint-Mathieu à Meyzieu, seraient le fait de sympathisants de M. Benzeghiba. En outre, le tract daté du 19 mars 2026 diffusé par la liste « Meyzieu ensemble », qui se borne à reproduire des articles de presse, ne comporte aucun propos injurieux ou outrageant, et n'excède pas les limites de la polémique électorale à laquelle se sont livrées les listes candidates durant la campagne.

10. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »*

11. Le grief selon lequel M. Benzeghiba, en sa qualité de membre du conseil syndical du Symalim et président de la société publique locale Segapal « semble avoir utilisé des bases de données institutionnelles à des fins électorales » n'est assorti d'aucun élément probant venant à son soutien. A cet égard, le mail produit le 24 mars 2026 émanant de Mme Achard, ancienne épouse d'un colistier de M. Quiniou et colistière lors des précédentes élections en 2020, n'émet que des suppositions et interprétations personnelles. Par suite le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

12. En premier lieu, il résulte de l'instruction que si les bulletins des listes « Meyzieu au cœur » et « Meyzieu ensemble » ont en commun la couleur bleue ainsi qu'une disposition semblable du nom des colistiers et de la photographie du candidat tête de liste, ces circonstances ne révèlent aucune manœuvre de nature à créer la confusion dans l'esprit des électeurs, qui étaient en mesure d'identifier la liste en faveur de laquelle ils souhaitaient exprimer leurs suffrages, compte tenu notamment du grand format des photographies des deux candidats, de leurs patronymes et des appellations et logos de leurs listes respectives ne présentant aucune similitude. Par suite le grief doit être écarté.

13. En deuxième lieu, si les protestataires font état de manœuvres liées aux votes par procuration, ils ne produisent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations. Par suite le grief doit être écarté.

14. En troisième lieu, contrairement à ce qu'affirment les protestataires, il ne résulte pas de l'instruction que des discordances auraient été relevées entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes dans plusieurs bureaux de vote, ni que la présence non autorisée de sympathisants de la liste « Meyzieu ensemble » autour des tables de dépouillement aurait constitué un facteur de pression sur les scrutateurs. Par suite le grief doit être écarté.

15. En quatrième lieu, en se bornant à produire « à toutes fins utiles » les procès-verbaux des bureaux de vote n° 7, n° 10, n° 11, n° 22 et n° 24 « dans lesquels des fraudes semblent avoir été identifiées », les protestataires n'assortissent leur grief d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors qu'en tout état de cause, aucune manœuvre frauduleuse n'est établie dans ces bureaux de vote.

16. En cinquième lieu, les protestataires affirment que des fraudes sont avérées dans cinq bureaux de vote. S'agissant du bureau de vote n° 1, présidé par M. Quiniou, il résulte de l'instruction que le total des suffrages exprimés mentionné au procès-verbal est de 397 voix (407 votants moins 10 bulletins nuls ou blancs) alors que le tableau récapitulant le nombre de voix

obtenu par chaque liste mentionne un total de 398 voix (211 voix pour la liste menée par M. Benzeghiba et 187 voix pour la liste conduite par M. Quiniou). Toutefois, la présence d'un bulletin surnuméraire est en l'espèce sans incidence sur les résultats du scrutin, compte tenu de l'écart de 74 voix entre les deux listes. S'agissant du bureau de vote n° 3, alors qu'aucune mention n'est portée au procès-verbal, il ne résulte pas de l'instruction que des pressions ou manœuvres frauduleuses auraient été exercées par des proches de personnes âgées lors des opérations de vote. S'agissant du bureau de vote n° 5, pour lequel aucune mention n'est portée au procès-verbal, il résulte de l'instruction que si vers 9 heures, quelques bulletins de la liste « Meyzieu ensemble » se sont trouvés mélangés à ceux de la pile « Meyzieu au cœur », il a été remédié immédiatement à cette situation, qui n'est ainsi pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin, alors en outre que la liste « Meyzieu au cœur » est arrivée en tête dans ce bureau avec un écart de 37 voix. S'agissant du bureau de vote n° 15, les protestataires produisent l'attestation datée du 24 mars 2026 de Mme Florence Mangin, colistière de M. Quiniou, qui émet des doutes sur le fait que son enveloppe ait été insérée dans l'urne, relatant l'avoir posée sur l'urne le temps de signer la procuration, avant de constater sa disparition. Toutefois, alors qu'aucune mention n'est portée au procès-verbal sur ce point et qu'aucune discordance n'est constatée entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, cette irrégularité ne saurait être regardée comme établie. Enfin, s'agissant du bureau de vote n° 20, s'il résulte de l'instruction que 101 bulletins et 100 enveloppes ont été trouvés dans l'urne de la table n° 1, donnant lieu au retrait d'un bulletin blanc, cette circonstance n'est pas de nature à modifier les résultats du scrutin. Dans ces conditions, le grief tiré de ce que des manœuvres frauduleuses auraient été constatées durant les opérations électorales, ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, doit être écarté.

17. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence les conclusions tendant à l'annulation de l'élection du maire de Meyzieu et à l'annulation des élections et nominations des adjoints au maire, de conseiller municipal délégué et de toute autre fonction extérieure.

Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Benzeghiba :

18. Compte tenu de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 15 juillet 2026 approuvant le compte de campagne de M. Benzeghiba, et en l'absence d'irrégularité du compte de campagne résultant de l'instruction, les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Benzeghiba doivent être rejetées.

Sur les conclusions tenant à la déclaration d'inéligibilité des membres de la liste « Meyzieu ensemble » :

19. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. »*.

20. Il résulte de ce qui a été précédemment exposé que les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que M. Benzeghiba et ses colistiers auraient accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Par

suite, les conclusions de la protestation tendant à ce que le tribunal déclare inéligibles M. Benzeghiba et ses colistiers doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de mise en œuvre de l'article L. 117-1 du code électoral :

21. Aux termes des dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral : « *Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent* ».

22. Le présent jugement ne retient aucun fait de fraude électorale. Par suite, les conclusions tendant à la saisine du procureur de la République sur le fondement des dispositions précitées doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par M. Quiniou et autres soit mise à la charge des défendeurs. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Quiniou et autres la somme demandée par M. Benzeghiba et autres au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Quiniou de ses conclusions aux fins de transmission du dossier au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. Quiniou et autres est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Benzeghiba et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe Quiniou, représentant unique des protestataires et à M. Issam Benzeghiba représentant unique des défendeurs, selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Meyzieu, au préfet du Rhône et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,